

**DÉLIBÉRATION N°2025-2026_86
du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur**

Séance en date du 19 mai 2026

5 – Affaires Statutaires :

Point 5.3 Modification de la délégation de compétence du Président (pour vote)

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 40 Quorum : 20	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 2
Membres présents : 23 Membres représentés : 5 Total : 28	Suffrages exprimés : 26 Pour : 25 Contre : 1

VU l'article L.712-3 du code de l'éducation ;
VU les statuts de l'université Marie et Louis Pasteur ;
VU la délibération n° 2024-2025_071 du 8 juillet 2025 ;

L'article L.712-3 du code de l'éducation permet au conseil d'administration de déléguer certaines de ses attributions à la présidence, étant précisé que cette délégation ne peut s'étendre à l'approbation du contrat d'établissement, au vote du budget et à l'approbation des comptes, à l'adoption des statuts et du règlement intérieur de l'université, à l'approbation du rapport annuel d'activité, du bilan social, des décisions du Conseil Académique comportant une incidence financière et enfin, à l'adoption du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap.

En cas de délégation de compétence, le président doit rendre compte au conseil d'administration, dans les meilleurs délais, des décisions prises en vertu de cette délégation.

La présente délibération élargit la délégation de compétence existante au point suivant :

Le Président de l'université peut, pour la durée de son mandat, engager toute action devant les juridictions compétentes afin d'obtenir réparation et indemnisation de tout préjudice causé à l'université quel qu'en soit le fondement ou l'auteur.

Cette compétence comprend la faculté pour le président d'introduire toute instance devant les juridictions administratives, judiciaires, civiles, pénales, commerciales ou spécialisées compétentes, de déposer toute requête, assignation, plainte, constitution de partie civile, mémoire ou conclusion, d'exercer toute voie de recours y compris appels, pourvois en cassation, de représenter l'université dans toute procédure contentieuse, précontentieuse relative à la défense de ses intérêts.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration délèguent leur compétence au président de l'université Marie et Louis Pasteur dans les domaines listés en annexe.

Besançon, le 19 mai 2026

Le Président de l'Université Marie et Louis Pasteur

Hugues DAUSSY



Annexe 5.3.1 : Délégation de compétence du Conseil d'administration au Président de l'Université

Date de transmission à la Rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelière de l'université Marie et Louis Pasteur : [05/06/2026](#)

Date de publication sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur : [05/06/2026](#)

Compétences du conseil d'administration
déléguées au président de
l'université Marie et Louis Pasteur

1°) Conformément à l'article L.712-3 du code de l'éducation, le Conseil d'administration de l'Université Marie et Louis Pasteur donne délégation de compétence au président pour :

- approuver les dépôts de projets, les accords et conventions engageant l'université jusqu'à hauteur de deux millions d'euros (recrutement de personnel contractuel, marchés publics, contrats avec des partenaires économiques, conventions internationales, conventions de subvention financées par les fonds européens et autres conventions de subventions) ;
- accepter des legs et dons sans charges, conditions ou affectations immobilières ;
- approuver les baux et locations d'immeubles dans les limites fixées par les textes (contrats de durée inférieure à 9 ans, et montant du loyer n'excédant pas actuellement 45 000 € HT) ;
- approuver les sorties d'inventaires, exceptées les ventes supérieures à un seuil de 10 000 € ;
- adopter les budgets rectificatifs suivants (par virement entre les masses et/ou augmentation des enveloppes), dans la limite de 20 % du budget initial :
 - ajustement des crédits pour les dépenses budgétaires ;
 - ajustement de l'enveloppe de la masse salariale, postérieurement au dernier budget rectifié approuvée par le Conseil d'administration.

En cas d'augmentation des enveloppes de crédits, les recettes prévisionnelles devront également être modifiées à la hausse dans les mêmes proportions. À défaut, le résultat prévisionnel sera modifié et il faudra obtenir l'accord du Recteur pour modifier le prélèvement sur le fonds de roulement ou l'accord du Conseil d'administration pour le financement d'opérations d'investissement.

- statuer sur les demandes d'indemnisation présentées par un usager ou un membre du personnel ayant subi un préjudice du fait des services de l'Université (à l'exception des préjudices moraux), pour des sommes inférieures à 10 000 € nets.
- engager toute action en justice devant les juridictions compétentes afin d'obtenir réparation et indemnisation de tout préjudice causé à l'université quel qu'en soit le fondement ou l'auteur. Cette compétence comprend la faculté pour le président d'introduire toute instance devant les juridictions administratives, judiciaires, civiles, pénales, commerciales ou spécialisées compétentes, de déposer toute requête, assignation, plainte, constitution de partie civile, mémoire ou conclusion, d'exercer toute voie de recours y compris appels, pourvois en cassation, de représenter l'université dans toute procédure contentieuse, pré-contentieuse relative à la défense de ses intérêts. Cette faculté s'étend également dans le cadre d'une procédure d'urgence (référé) devant les juridictions administratives ou judiciaires ainsi que le référé expertise.

2°) Conformément à l'article L.711-1 du code de l'éducation, le Conseil d'administration délègue au président sa compétence pour transiger au sens de l'article 2044 du code civil pour les litiges de toutes natures (marchés publics, entreprises, étudiants, personnels) dont le montant financier est limité à 10 000 € nets.

3°) Afin de favoriser l'autonomie des composantes de l'université Marie et Louis Pasteur pour des décisions qui relèvent dans les faits de leur propre programme pédagogique ou de recherche, le conseil d'administration décide que les autorisations de dépenses concernant les domaines énumérés ci-après peuvent être proposées par les conseils des composantes, ou des services communs concernés, la décision finale revenant au président de l'université Marie et Louis Pasteur :

- prix versés à des étudiants jusqu'à hauteur de 10 000 € ;
- subventions, bourses (« Faites de la science », reversement des bourses Victor Hugo, etc.) jusqu'à hauteur de 10 000 euros ;
- dons à des associations (lutte contre le cancer, etc.) jusqu'à hauteur de 10 000 €.
- les écoles doctorales peuvent proposer l'attribution de prix à leurs étudiants, de subventions ou de bourses ou des dons à des associations, dans la limite de 10 000€. Les sommes ainsi versées seront accompagnées de la décision du conseil de l'école doctorale.

- en ce qui concerne les projets de recherche (PIA, Graduate school, Integrate, etc.), les sommes versées dans ce même cadre et cette même limite seront accompagnées de la décision du coordinateur du projet, en application des critères d'attribution fixés par chaque PIA ou Graduate school.

Les sommes ainsi versées seront imputées sur le compte 6585 du budget propre de la composante ou du service, accompagnées d'un exemplaire de la décision du conseil de gestion (extrait du procès-verbal) et de la décision du président.

Par ailleurs, afin de favoriser l'autonomie des deux commissions (CFVU et CR), les décisions d'attribution de subventions dans leurs domaines respectifs (type FSDIE) seront validées par arrêté pris du président, jusqu'à hauteur de 23 000 euros. Ce dernier se réserve le droit de refuser de verser toute subvention qu'il estimerait non conforme à la politique de l'UMLP définie par le conseil d'administration. Le dossier rejeté sera alors renvoyé à la commission compétente pour une nouvelle décision.

Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Les budgets modificatifs adoptés par le président seront portés à la connaissance du Conseil d'administration dès la séance suivant immédiatement ces décisions.